



**DELIBERATION N° 22/117 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PARTENARIAT 2022-2023 ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE ET LE RÉSEAU CANOPE DE CORSE (PROGRAMME 3132)**

**CHÌ APPROVA U PARTINARIATU 2022-2023 TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
È U RITALE CANOPE DI CORSICA (PRUGRAMMA 3132)**

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre, la Commission Permanente, convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de l'éducation et, notamment ses articles D. 314-70 et suivants relatifs au Réseau Canopé,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 19/044 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention-cadre de coopération entre le réseau CANOPÉ de Corse et la Collectivité de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du patrimoine et de la langue corse,

- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention d'application confirmant le partenariat 2022-2023 entre le Réseau CANOPE - Académie de Corse et la Collectivité de Corse représentée par les services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires pour un montant global de 200 000 €, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AFFECTE les aides allouées sur le programme telles que détaillées ci-dessous :

ORIGINE : BP 2022

PROGRAMME : 3132

MONTANT DISPONIBLE	222 047 €
MONTANT TOTAL AFFECTE.....	200 000 €
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	22 047 €

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 septembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PARTINARIATU 2022-2023 - RITALE CANOPE DI CORSICA -
PRUGRAMMA 3132**

**PARTENARIAT 2022-2023 - RÉSEAU CANOPE DE CORSE -
PROGRAMME 3132**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans le droit fil de la convention-cadre adoptée par l'Assemblée de Corse en février 2019 avec le réseau CANOPE de Corse, qui avait vocation à être déclinée en conventions d'applications relatives à chacune des politiques sectorielles concernées (patrimoine, culture, langue corse, etc.).

Cette contractualisation repose sur trois missions du CANOPE de Corse, à savoir :

- L'accompagnement des enseignants dans leurs pratiques pédagogiques dans le domaine de la langue et de la culture corses par la production d'outils pédagogiques validés, conformes aux programmes scolaires et attrayants grâce à des supports diversifiés ;
- La valorisation du patrimoine insulaire à travers l'animation et la production de ressources pédagogiques dédiées ;
- L'animation des territoires dans le cadre des politiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse.

C'est ainsi, dans le cadre de sa politique d'animation des territoires, que la Collectivité de Corse, avec le réseau Canopé de Corse, développe un programme d'actions de médiation et de valorisation au sein des territoires porté par les services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et développement des territoires.

La convention d'application qui vous est proposée s'inscrira ainsi dans le cadre de la nouvelle contractualisation avec l'Etat pour la période 2022-2027, le nouveau CPER étant actuellement en phase de finalisation.

Dans cet objectif, il vous est proposé de maintenir le soutien de la Collectivité de Corse au réseau CANOPE de Corse, pour la période 2022-2023, au regard de l'intérêt et du concours manifeste de ce partenaire dans l'accompagnement des territoires en réponse à nos ambitions en matière d'aménagement et de développement.

Dans le cadre de la convention cadre précitée N19 DLC-001 de coopération (et celle à venir) entre la Collectivité de Corse et le Réseau Canopé, la convention d'application ainsi proposée permettra de confirmer ce partenariat pour les exercices 2022-2023, pour un montant total de 200 000 €, à travers la réalisation d'un programme d'actions de médiation et de valorisation portées par la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et développement des territoires reposant sur les axes majeurs suivants :

1. Développement d'une offre de service / conseil et ingénierie des lieux ressources

Des principes généraux émergent de l'examen des attentes des différents acteurs et font ressortir la nécessité de favoriser la résorption des situations d'isolement social, économique, administratif en lien avec la mobilité. Les enjeux reposent notamment sur le maintien et le développement des services à la population à travers la mise en place de lieux-ressources susceptibles de constituer l'armature des zones rurales. Ces lieux-ressources sont ainsi des plateformes au service de l'utilisateur quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve. Ils proposent une offre adaptée à chaque territoire, modulée en fonction des besoins identifiés et des initiatives existantes.

Le Réseau Canopé a toute sa place dans la transformation sociétale induite par le numérique. Ainsi, le rôle de Réseau Canopé est d'accompagner les acteurs de la communauté éducative à cette transition et à l'évolution des pratiques pédagogiques induites par le numérique et développant aujourd'hui la transversalité, la créativité, la collaboration et le partage.

Avec le soutien de la Collectivité de Corse, Réseau Canopé de Corse propose de faire vivre ces lieux ressources comme d'autres lieux du territoire en y présentant des ateliers et des animations sur site afin que l'innovation pédagogique, au service du développement des usages du numérique, concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités.

Il s'agit de proposer une offre de services permettant au public accueilli d'acquérir, développer et de pratiquer les outils et notamment numériques.

2. Accompagnement des territoires

Les acteurs du territoire (associatifs, socio-professionnels, etc.) sont un partenaire incontournable de la vie économique et sociale des territoires dont il contribue à renforcer l'attractivité et le développement.

La Collectivité de Corse met en place une stratégie de développement et d'accompagnement des territoires. Le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la Collectivité dans sa mise en œuvre d'une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des territoires afin que chacun à son niveau puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent.

De la même manière, le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la Collectivité de Corse dans sa démarche d'innovation et de soutien aux initiatives et à la créativité des territoires ruraux.

La contribution de la Collectivité de Corse, d'un montant de 200 000 €, représente 80 % du montant total du projet, le réseau Canopé concourant pour 20 % à la réalisation du projet.

Considérant ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention d'application pour un montant global de 200 000 € confirmant le partenariat 2022-2023 entre le Réseau CANOPE - Académie de Corse et la Collectivité de Corse représentée par les services de la Direction

Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

- d'affecter les aides allouées sur le programme tels que détaillé ci-dessous :

ORIGINE : BP 2022

PROGRAMME : 3132

MONTANT DISPONIBLE	222 047 euros
MONTANT TOTAL A AFFECTER.....	200 000 euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	22 047 euros

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention n°
Exercice d'origine
2022
Chapitre : 935
Fonction : 9354
Compte : 657382
Programme : N3132

**CONVENTION D'APPLICATION
RESEAU CANOPE - ACADEMIE DE CORSE
ANNEES 2022-2023**

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par la délibération n° 22/117 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022,
d'une part,
et

Le Réseau Canopé,
Établissement public national à caractère administratif
régé par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation
sis : Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE
représenté par sa Directrice générale, Mme Marie-Caroline MISSIR
par délégation pour l'Académie de Corse, le Directeur M. CACCIAGUERRA
d'autre part,

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation relatifs au Réseau Canopé,
- VU la délibération n° 19/044 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention-cadre de coopération entre le réseau CANOPÉ de Corse et la Collectivité de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du patrimoine et de la langue corse,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse en date du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/117 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention,

Préambule

La Collectivité de Corse de par ses compétences conçoit et met en œuvre des actions dans le domaine des politiques sectorielles notamment relatives à l'Education, la Culture, le Patrimoine, la Langue Corse et l'Aménagement du territoire au sens large.

La Collectivité de Corse poursuit son partenariat avec le Réseau CANOPÉ de Corse, établissement public national à caractère administratif qui, depuis de nombreuses années, représente à travers ses missions un outil et un centre de ressources au service de la communauté insulaire.

Trois missions du Réseau CANOPÉ de Corse apparaissent ainsi particulièrement importantes.

- ✓ L'accompagnement des enseignants dans leurs pratiques pédagogiques dans le domaine de la langue et de la culture corses par la production d'outils pédagogiques validés, conformes aux programmes scolaires et attrayants grâce à des supports diversifiés.
- ✓ La valorisation du patrimoine insulaire à travers l'animation et la production de ressources pédagogiques dédiées ;
- ✓ L'animation des territoires dans le cadre des politiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire de l'aide pour la période 2022-2023.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du programme tel qu'annexé.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - Montant de l'aide et conditions de paiement

2.1 - Montant de la l'aide

Le montant de l'aide est fixé à **200 000 euros**, pour la période 2022-2023, en vue de la réalisation d'un programme d'actions de médiation et de valorisation portées en faveur de l'Aménagement et développement des territoires et reposant sur les axes majeurs suivants :

1. Développement d'une offre de service / conseil et ingénierie des lieux ressources

Des principes généraux émergent de l'examen des attentes des différents acteurs et font ressortir la nécessité de favoriser la résorption des situations d'isolement social, économique, administratif en lien avec la mobilité. Les enjeux reposent notamment sur le maintien et le développement des services à la population à travers la mise en place de lieux-ressources susceptibles de constituer l'armature des zones rurales.

Ces lieux-ressources sont ainsi des plateformes au service de l'utilisateur quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve. Ils proposent une offre adaptée à chaque territoire, modulée en fonction des besoins identifiés et des initiatives existantes.

Le Réseau Canopé a toute sa place dans la transformation sociétale induite par le numérique. Ainsi, le rôle du Réseau Canopé est d'accompagner les acteurs de la communauté éducative à cette transition et à l'évolution des pratiques pédagogiques induites par le numérique et développant aujourd'hui la transversalité, la créativité, la collaboration et le partage.

Avec le soutien de la Collectivité de Corse, le Réseau Canopé de Corse propose de faire vivre ces lieux ressources comme d'autres lieux du territoire en y présentant des ateliers et des animations sur site afin que l'innovation pédagogique, au service du développement des usages du numérique, concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il s'agit de proposer une offre de services permettant au public accueilli d'acquérir, développer et de pratiquer les outils et notamment numériques.

2. Accompagnement des territoires

Les acteurs du territoire (associatifs, socio-professionnels, etc.) sont un partenaire incontournable de la vie économique et sociale des territoires dont il contribue à renforcer l'attractivité et le développement.

La Collectivité de Corse met en place une stratégie de développement et d'accompagnement des territoires. Le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la collectivité dans sa mise en œuvre d'une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des territoires afin que chacun à son niveau puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent.

De la même manière, le réseau Canopé de Corse se propose d'accompagner la Collectivité de Corse dans sa démarche d'innovation et de soutien aux initiatives et à la créativité des territoires ruraux.

2.2 - Conditions de versement

- **Acompte à hauteur de 50 %** de chaque aide attribuée à la notification, sous réserve que le dossier soit complet et sur la base des documents prévisionnels y figurant, dès signature de la présente convention accompagnée des pièces suivantes :
 - Relevé d'Identité Bancaire
 - Programme prévisionnel d'activités de l'exercice considéré

- **Solde au prorata** des dépenses réalisées pour chaque projet (tenant compte de l'acompte déjà versé), après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :
 - Justificatifs confirmant le service fait (ex : production, publication et livraison des supports faisant l'objet de ladite convention...)
 - Détail des aides de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, des autres collectivités publiques, figurant aux comptes de l'exercice considéré et attestant de leur inscription aux comptes financiers globaux de l'exercice considéré
 - Procès-verbal du Conseil d'administration adoptant l'ensemble de ces documents,
 - Compte rendu d'activités et financier détaillé des activités de l'exercice pour lequel chaque aide a été attribuée valant compte rendu d'exécution moral et financier global de l'exercice considéré accompagné d'un tableau financier, certifié par la Directrice académique du Réseau CANOPÉ de Corse et l'Agent comptable de Réseau Canopé.

Les versements seront effectués sur le compte ci-après désigné :

Titulaire du compte : Réseau Canopé

Banque : Trésor Public Poitiers

IBAN : FR76 1007 1860 0000 0010 0300 971

BIC : TRPUFRP1

L'ensemble des pièces devra être transmis au moins 3 mois avant l'expiration de la date de validité de la convention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'informations ou documents complémentaires.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée pour chaque action du programme se révélerait inférieure par rapport au montant initial figurant au présent article de la convention, le montant de l'aide sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de l'aide.

La dépense correspondante aux différents projets est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 935 - Fonction 9354 - Compte 657382 - Programme N3132 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de l'aide ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'utilisation de l'aide à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le bénéficiaire remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des objectifs prévus l'année précédente.

ARTICLE 6 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Fait à Ajaccio, le
en un exemplaire.

Pour la Collectivité de Corse,
U Presidente,

Pour Réseau Canopé,
Le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur académique

M. Gilles SIMEONI

M. CACCIAGUERRA

